

C	Offices récepteurs	C
ID	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (INDONÉSIE)	ID

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Indonésie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{1, 2, 3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Non
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office des brevets du Japon (JPO), Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour ⁴ , Office des brevets du Japon (JPO) ⁴ , Office européen des brevets ⁴ ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

³ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 14 janvier 2016, pages 12 et suiv.

⁴ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C	Offices récepteurs	C
ID	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (INDONÉSIE)	ID

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Roupie indonésienne (IDR)
Taxe de transmission:	IDR 1.000.000
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	Équivalent en IDR de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en IDR de 15 francs suisses
Réductions (selon le barème de taxes, point 4):	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères):	Équivalent en IDR de 200 francs suisses
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères):	Équivalent en IDR de 300 francs suisses
Taxe de recherche:	Équivalent en IDR de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(AU), (EP), (JP), (KR), (RU) ou (SG)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	IDR 300.000
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié en Indonésie Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout consultant en brevets enregistré en Indonésie

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).
(11 juin 2020)